

Aperçu des instruments de l'OMS

Projet d'amendement du Règlement Sanitaire International (RSI)

- **Élargir les définitions des pandémies et des urgences sanitaires**, y compris l'introduction d'un « potentiel » de préjudice plutôt que d'un préjudice réel. Il élargit également la définition des produits de santé concernés en y incluant tout produit ou processus susceptible d'avoir un impact sur la réponse ou « d'améliorer la qualité de vie ».
- Faire passer les recommandations du RSI de « **non contraignantes** » à **des actions obligatoires** que les États s'engagent à suivre et à mettre en œuvre.
- Renforcer la **capacité du directeur général à déclarer des situations d'urgence de manière indépendante**.
- Mettre en place un **vaste processus de surveillance obligatoire** dans tous les États, que l'OMS vérifiera régulièrement par le biais d'un mécanisme d'examen au niveau des pays.
- Permettre à l'OMS de **partager les données des pays sans consentement**.
- Donner à l'OMS le **contrôle de certaines ressources des pays**, y compris les exigences en matière de contributions financières et la fourniture de propriété intellectuelle et de savoir-faire (dans le cadre de la définition large des produits de santé mentionnée ci-dessus).
- Garantir le soutien national à la **promotion des activités de censure** par l'OMS afin d'empêcher la diffusion libre d'approches et de préoccupations contraires.
- Modifier les dispositions existantes du RSI affectant les individus en les rendant **contraignantes plutôt que non contraignantes**, notamment en ce qui concerne la **fermeture des frontières, les restrictions de voyage, le confinement (quarantaine), les examens médicaux et la médication des individus**. Ce dernier point engloberait les exigences relatives à l'injection de vaccins ou d'autres produits pharmaceutiques.

CA+ (traité pandémie)

- Mettre en place un **nouveau réseau international d'approvisionnement** supervisé par l'OMS.
- Financer les structures et les processus en **exigeant que ≥5% des budgets nationaux de santé** soient consacrés aux urgences sanitaires.
- Mettre en place un « **organe directeur** » **supranational**, sous les auspices de l'OMS, pour superviser l'ensemble du processus.
- Élargir le champ d'application en mettant l'accent sur un **programme « One Health »**, défini comme la reconnaissance du fait qu'un **très large éventail d'aspects de la vie et de la biosphère peut avoir un impact sur le bien-être et, par conséquent, correspondre à la définition d'une urgence sanitaire internationale « potentielle »**.

Calendrier

Il est actuellement prévu que le traité et les amendements au RSI soient votés lors de la réunion de l'Assemblée mondiale de la santé en **mai 2024**.

Le traité entrera en vigueur (pour les pays qui le ratifient) un mois après que **30 pays** l'aient ratifié.

Les amendements au RSI entreront en vigueur **pour les pays qui ne les auront pas rejetés** au cours du premier semestre 2025.

Ces deux textes auront force de loi au regard du droit international.